

N^{os} 02-0759 et 03-0011

SA Société HELICOCEAN

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1^o) enregistrée au greffe du tribunal administratif le 7 novembre 2002, sous le n^o 02-0759, la requête présentée pour la Société HELICOCEAN, ayant son siège social à .../ ..., par la société JurisCal, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa, qui demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 10 290 502 F.CFP, avec intérêts de droit à compter du 21 juin 2002, au titre des évacuations sanitaires qu'elle a effectuées de 1997 à 2001 ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu, 2^o) enregistrée au greffe du tribunal administratif le 20 janvier 2003 sous le n^o 03-0011, la requête présentée pour la Société HELICOCEAN, ayant son siège social à .../..., par la société JurisCal, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa, qui demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 10 290 502 F.CFP, avec intérêts de droit à compter du 21 juin 2002, au titre des évacuations sanitaires qu'elle a effectuées de 1997 à 2001 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu la délibération n^o 2003-14D/GNC du 28 mars 2003 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu la demande préalable adressée au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 fixant le schéma d'organisation de l'accueil et du traitement des urgences, ensemble son annexe 2 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées de la Société HELICOCEAN ont le même objet ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, » ;

Considérant que l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de transmission susvisée n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ; qu'il est par ailleurs constant que la société requérante n'a pas saisi la Nouvelle-Calédonie d'une demande préalable ; qu'ainsi cette dernière est fondée à soulever la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable susceptible de lier le contentieux ; que, dès

lors, en application des dispositions précitées, sa requête n° 03-0011 est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions dirigées à l'encontre du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

Considérant que les conclusions susvisées présentées au titre de la requête n° 02-0759 par la Société HELICOCEAN à l'encontre du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doivent être considérées comme tendant à la condamnation de ce dernier à l'indemniser du préjudice subi du fait du non paiement de diverses factures dues au titre d'évacuations sanitaires effectuées de 1997 à 2001 sur appel du « Centre 15 », géré par le centre hospitalier territorial ;

Considérant que la responsabilité d'un établissement hospitalier peut être engagée du fait du fonctionnement de ses services, dont fait partie, en application de l'annexe 2-IV à la délibération susvisée n° 171 du 25 janvier 2001, le centre de réception et de régulation des appels d'urgence, dit « Centre 15 » ;

Considérant qu'il est constant que la société requérante a assuré de 1997 à 2001 des évacuations sanitaires en urgence, sur demande du Centre 15 ; que le centre hospitalier a profité de ces prestations ; que dès lors, nonobstant la circonstance que la convention prévue à l'annexe 2 précitée n'a pas été signée, la société HELICOCEAN a droit, à l'exclusion de tout bénéfice, au remboursement des débours utiles qu'elle a engagés pour assurer les prestations demandées par le centre hospitalier territorial ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les prestations impayées effectuées par la société HELICOCEAN s'élèvent à la somme globale de 10 290 502 F.CFP ; que toutefois, ce montant incluant le bénéfice escompté par la société requérante, il sera fait une juste appréciation de la partie correspondant au seul remboursement des débours utiles en fixant à 8 000 000 F.CFP, au jour du jugement, le montant de l'indemnité au paiement de laquelle il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser à la société HELICOCEAN la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la société HELICOCEAN, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la Société HELICOCEAN la somme de huit millions de francs CFP (8 000 000).
- Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à la Société HELICOCEAN la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le surplus de la requête n° 02-0759, la requête n° 03-0011 présentée par la Société HELICOCEAN ainsi que les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Société HELICOCEAN
- au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Santé